

REPERTOIRE N°069/GCC

DU 13 AOUT 2018

**DÉCISION N°069/CC DU 13 AOUT 2018 RELATIVE À LA
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN REMY OSCAR
MAGNANGA, VICE-PRESIDENT POUR LE COMPTE DE LA
MAJORITE À LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
ELECTORALE DE L'OGOULOU, PROVINCE DE LA NGOUNIE,
TENDANT À L'ANNULATION DE LA NOMINATION DE
MONSIEUR FIDELE BOUKA MBOGNA AUX FONCTIONS DE
VICE-PRESIDENT POUR LE COMPTE DE L'OPPOSITION
DANS LADITE COMMISSION**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 09 août 2018, sous le n°077/GCC, par laquelle Monsieur Jean Remy Oscar MAGNANGA, vice-président pour le compte de la Majorité à la commission départementale électorale de l'Ogoulou, province de la Ngounié, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la nomination de Monsieur Fidèle BOUKA MBOGNA aux fonctions de vice-président pour le compte de l'Opposition au sein de ladite commission, dans le cadre des élections législatives et locales du 6 octobre 2018;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°20/93 du 27 août 1993 fixant Statut particulier des greffiers;

Vu le décret n°000204/PM/MISDDL portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et de l'élection des membres des conseils départementaux et municipaux de l'année 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Remy Oscar MAGNANGA, vice-président pour le compte de la Majorité à la commission départementale électorale de l'Ogoulou, province de la Ngounié, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la nomination de Monsieur Fidèle BOUKA MBOGNA aux fonctions de vice-président pour le compte de l'Opposition au sein de ladite commission, dans le cadre des élections législatives et locales du 6 octobre 2018;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean Remy Oscar MAGNANGA fait valoir que la nomination de Monsieur Fidèle BOUKA MBOGNA, greffier en chef en service à la Cour d'Appel Administrative de Libreville s'est faite en violation de la loi en raison, selon lui, de l'incompatibilité existant entre l'exercice de la fonction de greffier avec celui de la fonction de vice-président d'une commission électorale pour le compte d'une famille politique;

3 - Considérant qu'il ressort de l'analyse aussi bien de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques , modifiée susvisée, que de la loi n°20/93 du 27 août 1993 fixant Statut particulier des greffiers, qu' aucune incompatibilité n'existe entre l'exercice de la fonction de greffier et celui de la fonction de vice-président pour le compte d'une famille politique au sein d'une commission électorale ; qu'il s'ensuit que la nomination querellée de Monsieur Fidèle BOUKA MBOGNA, greffier en chef à la Cour d'Appel Administrative de Libreville, en qualité de vice-président pour le compte de l'Opposition à la commission départementale électorale de l'Ogoulou, dans le cadre des élections législatives et locales du 6 octobre 2018 ne souffre d'aucune irrégularité ; que par conséquent, la requête de Monsieur Jean Remy Oscar MAGNANGA doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er}: La requête de Monsieur Jean Remy Oscar MAGNANGA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et

publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize août deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-Antony,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,

Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

